

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/24/2015031639/justel>

Dossier numéro : 2015-09-24/06

Titre

24 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2015 page : 63200

Entrée en vigueur : 01-04-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Désignation d'un tiers comme détenteur du véhicule

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Instructions du prestataire de services

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - Contrôle sur place

Art. 4-9

[CHAPITRE V.](#) - Amendes administratives

Art. 10, 10/1

[CHAPITRE VI.](#) - Réclamations

Art. 11

[CHAPITRE VI.](#) - Entrée en vigueur du prélèvement kilométrique

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "ordonnance" : l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de

Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette;

2° "Bruxelles Fiscalité" : l'Administration de la Fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° "Bruxelles Mobilité" : l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE II. - Désignation d'un tiers comme détenteur du véhicule

Art. 2. Le tiers qui, conformément à l'article 5, § 3, premier alinéa, de l'ordonnance, est considéré comme détenteur du véhicule, doit, lors de la conclusion du contrat de prestation de services avec un prestataire de services en vertu de l'article 12, § 1er, de l'ordonnance, présenter au prestataire de services, en plus des documents visés à l'article 12, § 2, de l'ordonnance, une déclaration signée par les parties visées à l'article 5, § 3, de l'ordonnance.

CHAPITRE III. - Instructions du prestataire de services

Art. 3. Dans les cas visés à l'article 13, § 4, de l'ordonnance, le prestataire de services visé à l'article 12, § 1er, de l'ordonnance, donne, si nécessaire, des instructions au conducteur du véhicule, ensuite desquelles ce dernier :

1° soit se rend dans les trois heures à un point de service;

2° soit fournit à nouveau ou fait fournir à nouveau par le détenteur du véhicule un moyen de paiement garanti.

CHAPITRE IV. - Contrôle sur place

Art. 4. Le "corps de fonctionnaires", visé à l'article 22 de l'ordonnance, est composé [¹ des membres du personnel contractuel ou statutaire]¹ :

- de la Direction de la sécurité routière de Bruxelles Mobilité;

- de la Direction de l'enrôlement de Bruxelles Fiscalité.

Les membres de ce corps de fonctionnaires doivent avoir prêté le serment dont question à l'article 24 de l'ordonnance entre les mains du [² Directeur général de Bruxelles Fiscalité ou du Directeur général de Bruxelles Mobilité]². Ceci leur confère la qualité de membre du corps de fonctionnaires.

[³ Dans le cas où l'emploi de Directeur général de Bruxelles Fiscalité ne serait pas occupé, les compétences accordées à ce fonctionnaire sont exercées par le Directeur général adjoint de Bruxelles Fiscalité.

En cas d'absence du Directeur général de Bruxelles Fiscalité, les compétences accordées à ce fonctionnaire sont exercées par le Directeur général adjoint de Bruxelles Fiscalité.

Dans le cas où l'emploi de Directeur général adjoint de Bruxelles Fiscalité ne serait pas occupé, les compétences accordées à ce fonctionnaire sont exercées par le Directeur Chef de service de Bruxelles Fiscalité ayant la plus grande ancienneté de service dans Bruxelles Fiscalité des Directeurs Chefs de service qui sont présents.

En cas d'absence du Directeur général adjoint de Bruxelles Fiscalité, les compétences accordées à ce fonctionnaire sont exercées par le Directeur Chef de service de Bruxelles Fiscalité ayant la plus grande ancienneté de service dans Bruxelles Fiscalité des Directeurs Chefs de service qui sont présents.

Dans le cas où il n'y a pas de Directeur Chef de service présent, les compétences visées aux deux alinéas précédents sont exercées par le Directeur de Bruxelles Fiscalité ayant la plus grande ancienneté de service dans Bruxelles Fiscalité des Directeurs qui sont présents.

Dans le cas où il n'y a pas de Directeur de Bruxelles Fiscalité présent, les compétences visées à l'alinéa précédent sont exercées par le premier attaché de Bruxelles Fiscalité ayant la plus grande ancienneté de service dans Bruxelles Fiscalité des premiers attachés qui sont présents.

Dans le cas où il n'y a pas de premier attaché de Bruxelles Fiscalité présent, les compétences visées à l'alinéa précédent sont exercées par l'attaché de Bruxelles Fiscalité ayant la plus grande ancienneté de service dans Bruxelles Fiscalité des attachés qui sont présents.]³

(1)<ARR 2016-04-14/14, art. 1, 002; En vigueur : 04-05-2016>

(2)<ARR 2016-04-14/14, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2016>

(3)<ARR 2021-09-22/13, art. 1, 004; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 5. Le corps de fonctionnaires visé à l'article 4 est chargé des tâches visées à l'article 22, alinéa premier, de l'ordonnance.

Art. 6. Les Directeurs généraux de Bruxelles Mobilité et de Bruxelles Fiscalité remettent aux personnes de leur administration respective, visées à l'article 4, une carte de légitimation qui répond aux exigences du présent article.

Les mentions suivantes figurent au recto de la carte de légitimation :

1° en en-tête : le logo du Service public régional de Bruxelles;

2° au centre de la carte, un rectangle avec :

- à gauche, une photo d'identité du titulaire de la carte de légitimation;

- au milieu, au-dessus, le nom et le prénom du titulaire de la carte de légitimation;